

Province de Luxembourg  
Arrondissement de VIRTON

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune,  
a été extrait ce qui suit :

COMMUNE DE  
6767 ROUVROY

SEANCE DU 26 août 2011

Rue du 8 Septembre 41  
6767 DAMPICOURT  
Tél. 063/58.86.60  
Fax 063/58.86.73

*PRESENTS* ~~Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre Présidente ;~~  
**MM. Stéphane HERBEUVAL, Bourgmestre f.f.-Président ;**  
**André BRACKMAN, Christian FERIR, Echevins ;**  
**MM. Francis SCHMITZ, Josy LEPERE,**  
**Mme Cécile DUCARME-GILLET,**  
**M<sup>elle</sup> Emilie JACQUES, Conseillers ;**  
**Mme Claudine MAUDOIGT, Présidente du C.P.A.S. ;**  
~~M<sup>elle</sup> Charlotte LEONARD, Secrétaire Communale f.f.~~  
**Mme Isabelle HANIN, Secrétaire Communale f.f.**

Nos réf. : SH/IH/mr/06.07.11/05.

## SEANCE PUBLIQUE.

### **OBJET : Règlement pour l'obtention d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques : modification.**

Le Conseil Communal,

Vu son règlement pour l'obtention d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques, revu le 07 novembre 2001 ;

Considérant que le Conseil Provincial du Luxembourg a, en séance du 22 octobre 2010, décidé la suppression de son règlement d'octroi d'une subvention pour l'installation d'un chauffe-eau solaire, à partir du 01 janvier 2011 ;

Considérant que le règlement communal précité stipule que l'octroi de la prime communale pour l'installation de capteurs solaires thermiques est conditionné à l'octroi de la prime provinciale y correspondant ;

Considérant en revanche que la prime régionale correspondant à ce type d'investissement est elle toujours d'application ;

*A l'unanimité,*

### **DECIDE :**

De conditionner l'octroi de la prime communale pour l'installation de capteurs solaires thermiques à l'octroi de la prime régionale correspondante ;

**REVOIT**, comme suit, son règlement pour l'obtention d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, la Commune de ROUVROY peut accorder une subvention destinée à encourager l'utilisation d'énergie solaire par l'installation de capteurs solaires thermiques.

#### Article 2.

Cette subvention est accordée aux personnes physiques ou morales domiciliées dans la Commune de Rouvroy, qui en font la demande et qui ont obtenu la subvention de la Région wallonne.

#### Article 3.

Le locataire ou le propriétaire qui peut prétendre à l'octroi de la subvention doit s'engager à installer les capteurs solaires thermiques sur le territoire de la commune.

#### Article 4.

La demande de subvention est adressée au Collège Communal de Rouvroy, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT. Elle est motivée et accompagnée de tous les documents et de tous les renseignements utiles, notamment la preuve de l'obtention de la subvention de la Région wallonne.

#### Article 5.

Le Collège Communal statue dans les 15 jours de la réception de la demande, par décision motivée et communique sa décision d'octroi ou de refus de la subvention dans les 15 jours de la décision.

#### Article 6.

Le montant de la subvention s'élève à **375 EUROS**. Le montant total perçu suite au cumul avec toute(s) autre(s) subvention(s) (notamment régionale) ne pourra pas excéder 75 % du montant total de l'investissement. Le montant de la prime communale à verser pourra être adapté en conséquence, en vue de répondre à cette exigence.

#### Article 7.

La subvention est payée :

- au propriétaire ou à l'emphytéote qui occupe personnellement l'immeuble ;
- au locataire, à condition qu'il supporte lui-même le coût des travaux et qu'il puisse produire l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux ;
- au représentant légal s'il s'agit d'une personne morale.

#### Article 8.

La personne qui sollicite l'octroi d'une subvention autorise par là même la Commune de Rouvroy à faire procéder sur place aux vérifications utiles par le Service des Travaux. Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier, au moins dix jours à l'avance.

#### Article 9.

Les sommes perçues seront récupérées si l'aide a été octroyée sur base de renseignements inexacts ou incomplets.

#### Article 10.

Le présent règlement entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 01 janvier 2011.

Les crédits pour couvrir cette dépense sont/seront prévus à l'article 922/33102-01 du budget ordinaire de l'exercice 2011 et des exercices suivants.

*PAR LE CONSEIL :*

*La Secrétaire Communale f.f.,*  
(s) I. HANIN

*Le Président,*  
(s) S. HERBEUVAL

*Pour extrait conforme :*  
*ROUVROY, le 26 août 2011 :*

*La Secrétaire Communale f.f.,*  
(s) I. HANIN

*Le Bourgmestre f.f.,*  
(s) S. HERBEUVAL